

N° DDTM-SETRIS-2026-41

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION DES ESPACES CÔTIERS DU LITTORAL DE
LA MANCHE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS aux fonctions de préfet de la Manche ;

CONSIDÉRANT l'obligation de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la vigilance orange « vents violents » prévue par Météo France débutant ce soir à minuit et jusqu'au vendredi 23 octobre 18h et la vigilance jaune « vagues-submersion » débutant ce soir à minuit et jusqu'à vendredi 23 octobre 20h lors du passage de la tempête Austen ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1 : L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit à toute la population.

Article 2 : les baignades et sports nautiques sont interdits.

Article 3 : Les professionnels de la mer, les agents de services de secours et des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : Cette interdiction s'applique du jeudi 22 octobre à 18h00 jusqu'au vendredi 23 octobre à 18h00.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le président du conseil départemental de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le jeudi 22 octobre 2026

le préfet


Marc Chappuis



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr